

LES TRAVAILLEURS des PREMIÈRES NATIONS et le Régime de pensions du Canada



Le Régime de pensions du Canada (RPC) est un régime de pensions gouvernemental conçu pour procurer aux travailleurs du Canada, ainsi qu'à leurs personnes à charge, une protection contre la perte de revenu, dans certaines situations. Si vous êtes admissible, vous et votre famille pourrez compter sur le RPC lorsque vous prendrez votre retraite ou si une incapacité vous empêche de travailler.

Depuis 1966, les travailleurs des Premières nations employés à l'extérieur des réserves doivent verser des cotisations au RPC. Par contre, ce n'est que depuis 1988 que les employeurs et les employés des Premières nations dont l'entreprise ou l'emploi se trouve dans les réserves peuvent choisir de cotiser ou non.

Puis-je cotiser au RPC si mon revenu n'est pas imposable?

Oui. Les employeurs dans les réserves sont autorisés à décider eux-mêmes d'offrir à leurs employés des Premières nations la couverture assurée par le RPC, même si ces employés ne paient pas d'impôt sur leur revenu. Les employeurs doivent avoir signé un accord écrit avec l'Agence des douanes et du revenu du Canada (l'ADRC — anciennement Revenu Canada), leur permettant de percevoir des cotisations au RPC. Si votre employeur choisit de participer au RPC, vous devez également y participer en versant des cotisations.

Qu'arrive-t-il si mon employeur décide de ne pas participer au RPC?

Si votre employeur choisit de ne pas participer, **vous pouvez décider de cotiser quand même** au RPC, en soumettant une déclaration de revenu accompagnée des formulaires appropriés (CPT-20 — « Choix de verser une cotisation au RPC », et l'Annexe 8 — « Cotisations au Régime de pensions du Canada pour le revenu d'un travail indépendant et pour d'autres revenus »). On peut se procurer ces formulaires à l'ADRC en composant le numéro de téléphone de l'ADRC indiqué plus loin sur la présente fiche de renseignements.

Le montant des prestations que vous pouvez recevoir dépend de la durée et du montant de vos cotisations au RPC. Si vous êtes d'un certain âge, dans la cinquantaine par exemple, et que vous contribuez depuis peu de temps au RPC, vos prestations seront moins élevées que celles d'une autre personne du même âge qui a cotisé davantage ou pendant une période plus longue. Demandez à un conseiller financier de vous décrire les prestations d'invalidité, de retraite et de survivant qu'offrent d'autres régimes, et comparez ensuite leur coût à celui des cotisations au RPC.





Ma cotisation au RPC affectera-t-elle mon exemption fiscale sur mes gains?

Non. Votre situation fiscale n'est pas déterminée ou affectée que vous contribuez ou non au Régime de pensions du Canada.

Qu'arrive-t-il si je suis un travailleur autonome dans une communauté des Premières nations?

Si vous êtes un travailleur autonome des Premières nations et que votre entreprise est exonérée d'impôt, vous pouvez quand même choisir de cotiser au RPC, à condition que votre revenu annuel soit supérieur à 3 500 \$. Chaque année, vous devez soumettre une déclaration de revenus avec les formulaires appropriés (CPT-20 — « Choix de verser une cotisation au RPC », et l'Annexe 8 — « Cotisations au Régime de pensions du Canada pour le revenu d'un travail indépendant et pour d'autres revenus ») que vous pouvez vous procurer de l'Agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC).

Comment puis-je me renseigner auprès de l'ADRC?

Appelez sans frais au : 1 800 959-7383.

Est-ce que je dois avoir un numéro d'assurance sociale? Comment puis-je me le procurer?

Oui, vous devez avoir un numéro d'assurance sociale (NAS). Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le site Web de DRHC à l'adresse suivante : www.hrdc-drhc.gc.ca/nas ou appelez sans frais le 1 800 808-6352.

Le RPC est-il disponible partout au Canada?

Le RPC est disponible dans toutes les régions du Canada à l'exception de la province de Québec, qui possède un programme semblable, le Régime de rentes du Québec (RRQ). Le RRQ ne permet pas aux personnes qui sont exonérées d'impôt de cotiser au Régime. Si vous travaillez au Québec, demandez à votre employeur s'il participe à un régime privé de retraite auquel vous pourriez cotiser.

Combien dois-je verser à titre de cotisation?

Si vous gagnez plus de 3 500 \$ au cours d'une année, vous payez un pourcentage (voir le tableau) de la somme gagnée, jusqu'à un montant maximum. Pour 2002, le montant maximum sur lequel vous pouvez verser des cotisations est de 39 100 \$. Vous et votre employeur payez chacun la moitié de vos cotisations au RPC. Si vous désirez cotiser et que votre employeur choisit de ne pas le faire, ou si vous êtes travailleur autonome, vous devez payer les deux portions.

Qu'arrive-t-il si je travaille dans les réserves et à l'extérieur des réserves pendant l'année ou si j'occupe un emploi saisonnier?

Vos cotisations sont basées sur tous vos gains perçus au cours de l'année. Lorsque vous êtes employé à l'extérieur des réserves, votre employeur doit déduire de vos gains des cotisations au RPC. Les employeurs dans les réserves peuvent décider de cotiser au RPC ou non. Si votre employeur décide de ne pas le faire mais que vous souhaitez cotiser, vous devez déclarer tous vos gains et les cotisations au RPC de tous les employeurs pour l'année en cause au moment où vous soumettez votre déclaration de revenu. Si vous versez un montant trop élevé de cotisations au RPC, vous recevrez un remboursement.

Cotisations de 2002

Votre revenu	Situation	Pourcentage de votre revenu Vous payez	Pourcentage de votre revenu L'employeur paie
Revenu annuel inférieur à 3 500 \$	Aucune cotisation n'est versée si votre revenu annuel est inférieur à 3 500 \$	0 %	0 %
Revenu annuel supérieur à 3 500 \$, jusqu'à un maximum de 39 100 \$ (en 2002)	Votre employeur participe au RPC	4,7 %	4,7 %
	Votre employeur ne participe pas au RPC et vous décidez d'y participer	9,4 %	0 %
	Vous êtes travailleur autonome et décidez de participer au RPC	9,4 %	0 %
Partie du revenu annuel supérieure à 39 100 \$ (en 2002)	Des cotisations ne sont pas versées sur la portion de votre revenu qui est supérieure à 39 100 \$ (en 2002)	0 %	0 %

Comment puis-je savoir combien j'ai déjà versé au RPC?

Tous les cotisants au Régime peuvent demander, par téléphone, par courrier ou par Internet, un état de compte de cotisant indiquant le montant total de leurs cotisations au RPC. Cet état de compte vous indiquera également, de façon approximative, le montant que vous pourriez recevoir en prestations à votre retraite.

Si je cotise au RPC, quelles prestations puis-je recevoir?

Pension de retraite — Si vous avez cotisé au RPC, que vous êtes âgé d'au moins 60 ans et avez cessé de travailler ou gagnez moins qu'un certain montant, vous pouvez soumettre une demande de prestations mensuelles

du RPC. Le montant que vous recevrez dépend du montant et de la durée de vos cotisations. Les époux ou conjoints de fait peuvent partager une pension de retraite du RPC, pourvu que les deux personnes soient âgées d'au moins 60 ans. (Depuis le mois de juillet 2000, la définition d'union de fait s'étend aussi aux couples de même sexe.)

Prestation d'invalidité — Si vous avez une incapacité grave qui vous empêche de travailler régulièrement à quelque emploi que ce soit, et que vous avez versé des cotisations au RPC durant quatre des six dernières années, vous pourriez être admissible à une prestation mensuelle d'invalidité. Si vous avez droit à cette prestation, vos enfants à charge peuvent également recevoir des prestations mensuelles.

Prestations de survivant — Si vous avez cotisé au RPC et que vous décédez, votre survivant (époux ou conjoint de fait) et vos enfants à charge peuvent recevoir des prestations mensuelles.

Prestation de décès — Si vous êtes admissible, le RPC versera jusqu'à 2 500 \$ pour le remboursement des frais funéraires lors de votre décès.

Rappel : vous devez soumettre une demande séparée pour chaque prestation du RPC. Elles ne vous sont pas offertes automatiquement.

Le programme de la Sécurité de la vieillesse est-il différent du RPC?

Le programme de la Sécurité de la vieillesse (SV) est le régime de retraite gouvernemental le plus important au Canada. Il offre des prestations mensuelles à la plupart des personnes âgées de 65 et plus. Tout

comme le RPC, le programme est administré par Développement des ressources humaines Canada et, pour obtenir des prestations, vous devez en faire la demande. Contrairement au RPC, la SV n'est pas fondée sur les gains ou les cotisations. Le fait de recevoir une pension du RPC ne vous empêchera pas de toucher une pension de la SV.

Outre la pension de base, le programme de la SV offre également le **Supplément de revenu garanti** aux personnes âgées à revenu faible ou modeste, de même que des allocations à leurs époux ou conjoints de fait et à leurs survivants âgés de 60 à 64 ans.



Où puis-je trouver d'autres renseignements?

Pour obtenir davantage de renseignements sur le Régime de pensions du Canada et/ou le programme de la Sécurité de la vieillesse, veuillez appeler sans frais les bureaux de Développement des ressources humaines Canada :

1 800 277-9915 service en français
1 800 277-9914 service en anglais

Si vous utilisez un appareil de télécommunication pour malentendants (ATME), composez le :

1 800 255-4786

Vous pouvez également consulter notre site Web à l'adresse suivante :

www.hrdc-drhc.gc.ca/psr